



05025958

01-02-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CHECK AND BILL**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Charleroi (Gosselies), Chaussée de Courcelles, 101

N° d'entreprise 871.601.517

Objet de l'acte **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, le ving-six janvier deux mil cinq, portant la mention d'enregistrement suivante "Enregistré au troisième Bureau de l'Enregistrement à Mons, le 28 janvier 2005, vol 148, fol. 88, Ca 05 Rôles quatre Renvoi sans, Reçu cents euros LE Receveur a/h (signé) Tant, Il résulte que

La Société par Actions Simplifiée « HAPPYDOO », ayant son siège social à Mérignac (Gironde - France) 26, avenue Gustave Eiffel, BP 322, 33695 Mérignac Cedex, numéro d'identification 434 223 293 R C S Bordeaux, numéro de gestion 2001 B 00175 a constitué une Société Privée à Responsabilité sous la dénomination "CHECK AND BILL".

Siège Social. 6041 Charleroi (Gosselies), Chaussée de Courcelles, 101 ;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne et/ou de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance La Société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales, agences, bureaux et autres dépendances en Belgique ou à l'étranger.

Elle pourra exercer son activité sous la dénomination commerciale « ECOPAY NETTOPAY - BROADBAND »

Objet La société a pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, soit en son nom et pour son propre compte, soit en participation sous quelque forme que ce soit, soit pour le compte de tiers, toutes opérations industrielles et commerciales et plus particulièrement toutes opérations portant sur la gestion technique de l'ensemble des moyens de paiements ainsi que les opérations de paiements sécurisés et toute actions et transactions commerciales vers et à travers les différents réseaux de serveurs reliés entre eux et localisés en divers lieux à travers le monde.

La conception, le développement, la vente des outils de prospections, marketing des systèmes de logiciels, et matériels, des livres et jeux se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tous autres modes dans toutes sociétés, entreprises, associations ou entités en général, privées ou publiques, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement Elle peut exercer des mandats d'administration, de gestion ou toute fonction analogue dans de telles sociétés, entreprises associations ou entités en général, privées ou publiques Elle peut aussi conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés, entreprises, associations ou entités en général, privées ou publiques

La Société peut d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

DUREE La Société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale, conformément à l'article 2 du Code des Sociétés et au plus tôt au premier février deux mil cinq

CAPITAL SOCIAL Le capital social est fixé à VINGT MILLE (20 000,00) euros, divisé en CENT (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Le plan financier dans lequel le fondateur justifie le montant du capital social a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné par acte du ving-six janvier deux mil

cinq. Less cent parts sociales sont toutes souscrites en espèces, par le fondateur et sont toutes également libérées, à concurrence de CENT POUR CENT, par un versement en espèces de VINGT MILLE (20 000,00) euros

GERANCE - POUVOIRS DU/DES GERANT(S) La Société est administrée par un ou plusieurs gerants

En principe, le mandat de gerant est gratuit. Néanmoins, l'assemblée peut allouer au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux ou les bénéfices et indépendamment du remboursement de tous frais éventuels de voyages, déplacements ou de représentation

Chaque gérant pourra à tout moment, démissionner de ses fonctions, sans préavis ni indemnité, en veillant toutefois à ne pas porter atteinte à la Société

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, et conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale. Sans préjudice des dispositions de l'article 257 du Code des Sociétés, dans le cas où la société est administrée par deux ou plusieurs gérants, ils doivent sur le plan interne, agir conjointement, sauf délégation. Vis-à-vis des tiers, la société est représentée, dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs sans devoir justifier vis à vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée. De tels actes peuvent également être signés par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats

GESTION JOURNALIERE Les simples actes de gestion journalière peuvent être faits par un seul des gérants. L'assemblée générale, par une décision à publier aux annexes du Moniteur Belge, pourra fixer les limites de cette gestion et déterminer les opérations pour lesquelles la signature de deux gérants au moins sera requise. Le(s) gérant(s) peuvent déléguer à un ou plusieurs directeur(s) ou fondé(s) de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent, ils déterminent, en ce cas, les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions

L'ASSEMBLEE GENERALE L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois d'octobre de chaque année, à quatorze heures

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable qui suit, à la même heure. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable qui suit, à la même heure. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit en Belgique, indiqué dans la convocation

Est admis à l'assemblée, sans aucune formalité, tout associé inscrit au registre cinq jours francs au moins avant l'assemblée. Les transferts de parts sont suspendus pendant ce délai

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui doit être lui-même associé ou agréé par la gérance

Chaque part donne droit à une voix

Cependant, aucun mandataire ne peut totaliser à lui seul plus de cinquante pour cent des voix exprimées, compte tenu des parts dont il est lui-même titulaire et dont il assure la représentation. En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, s'il n'y est pas fait opposition, représenté vis-à-vis de la Société par l'usufruitier

Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix

EXERCICE SOCIAL L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

DISTRIBUTION L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, forme le bénéfice annuel net

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition des gérants

LIQUIDATION En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s) nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du/des gérant(s) en fonction à cette époque, qui disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine les émoluments du/des liquidateur(s)

Après apurement de toutes les dettes, charges et les frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 / CLOTURE DU PREMIER EXERCICE Le premier exercice social sera débuter le premier février deux mil cinq et clôturé le trente avril deux mil six

2 / DATE DE LA PREMIERE ASSEMBLEE L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois le premier lundi d'octobre deux mil six, à quatorze heures

3 / GERANCE

La Société par Actions Simplifiée « HAPPYDOO », est nommée gérante sans limitation de durée.

4 / DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT conformément à l'article 61 du Code des Sociétés, la Gérante, savoir la Société par Actions Simplifiée déclare désigner en qualité de représentant permanent Monsieur Daniel, Pierre DROETTO, né à Chavannes-Sur-Suran, (France), le vingt novembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 33700 Mérignac (France), 7, Allée des Jardins de Cavaillet. Cette désignation vaut jusqu'à révocation expresse par la Gérante, laquelle révocation devra être publiée à la diligence de la société administrée.

Pour extrait analytique conforme

Maître Stéphanie BILLER

Notaire à Mons

Déposé en même temps expédition de l'acte avec attestation bancaire et procuration